

# **GE\_GERICHTE CAPH/186/2007 vom 23. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_186\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_186_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/186/2007 du 23 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/186/2007 del 23 novembre 2007

## **Regeste**

Résumé: E reproche au Tribunal d'avoir, sous le couvert d'une rectification des parties B et E, procédé à une substitution des parties, ce qui, selon elle, serait prohibé par la loi genevoise de procédure civile. Pour sa part, T soutient qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une rectification des parties et conclut à ce que B et E soient solidairement et conjointement condamnées. La Cour constate, quant à elle, que lors de l'audience de comparution personnelle, A, qui assume les fonctions respectives de directrice de B et d'associée-gérante de E, a déclaré qu'elle acceptait « la rectification de la qualité de la partie défenderesse » car elle représentait « aussi bien B que E ». Il en découle que la rectification de la qualité des parties a été acceptée sans réserve par la représentante autorisée des deux entités sur interpellation des premiers juges. Dans ces circonstances, la Cour considère donc que c'est à bon droit que le Tribunal a procédé à la rectification des parties et confirme par conséquent le jugement. Elle ajoute que cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce, que B et E entretiennent la confusion sur leur situation juridique réelle à la seule fin de soustraire ses travailleurs à la protection de la CCT.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé selon la forme et le délai prescrits par l'article 56 de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes (LJP), l'appel est formellement recevable.

### **E. 2.1**

L'appelante principale reproche d'abord aux premiers juges d'avoir, sous le couvert d'une rectification des parties, procédé à une substitution des parties, ce qui, selon elle, serait prohibé par la loi genevoise de procédure civile. Pour sa part, l'appelant incident soutient qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une rectification des parties et conclut à ce que B\_\_\_ et E\_\_\_ soient, solidairement et conjointement condamnées, à lui verser fr. 3'580.- bruts avec intérêts de 5% dès le 9 juillet 2006.

### **E. 2.2**

A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction des prud'hommes.

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité,

répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 12

\* COUR D'APPEL \* toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes.

Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

A cela s'ajoute que les juridictions des prud'hommes doivent instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, les juridictions des prud'hommes ne doivent pas faire preuve de formalisme excessif et, si elles estiment les explications d'une partie insuffisantes, il leur appartient, le moment venu, de les lui faire compléter à l'audience, qu'il s'agisse en l'occurrence de l'individualisation des prétentions ou qu'il s'agisse encore d'imprécisions dans les adresses des parties.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, lors de l'audience de comparution personnelle du 27 novembre 2006, A\_\_\_, qui assume les fonctions respectivement de directrice de B\_\_\_ et d'associée-gérante de E\_\_\_, a déclaré qu'elle acceptait « la rectification de la qualité de la partie défenderesse » car elle représentait « aussi bien B\_\_\_ que E\_\_\_ ».

Sa déclaration a été régulièrement protocolée et signée par l'intéressée.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 13

\* COUR D'APPEL \*

Il en découle que la rectification de la qualité des parties a été acceptée sans réserve par la représentante autorisée des deux entités sur interpellation des premiers juges.

A ce stade, l'erreur dans la désignation des parties, qui n'a entraîné aucun préjudice pour l'appelante principale qui a toujours été présente ou représenté lors des audiences, doit pouvoir être corrigée, et ne pas entraîner l'annulation de l'assignation, respectivement l'irrecevabilité de la demande, en procédure prud'homale, marquée par sa simplicité et l'interdiction d'abus de droit.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont procédé à la rectification des parties.

Cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que, comme on le verra ci-après, B\_\_\_ et E\_\_\_ entretiennent la confusion sur leur situation juridique réelle.

### **E. 3.2**

Pour le même motif, l'appel incident sera également rejeté, l'appelant incident ne s'étant pas opposé à la rectification des parties de sorte que les premiers juges pouvaient tenir cette rectification comme admise par les deux parties en litige.

### **E. 4**

L'appelante principale conteste en second lieu l'appréciation des premiers juges selon laquelle il est abusif de sa part de se prévaloir du fait qu'elle a engagé formellement l'intimé principal pour ne pas lui accorder les conditions de travail plus favorables prévues par la CCT à laquelle B\_\_\_ a adhéré.

En d'autres termes, il s'agit d'examiner si l'intimé principal peut valablement invoquer le bénéfice de l'application de la CCT à l'appui des prétentions qu'il fait valoir à l'encontre de l'appelante principale.

#### **E. 4.1**

La convention collective de travail est régie par les articles 356 à 358 CO. Ces dispositions sont complétées par la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application d'une convention collective de travail. La CCT donne un accord-cadre de travail. La CCT s'applique directement aux employeurs et travailleurs membres des associations contractantes, ainsi qu'aux employeurs directement partie à celle-ci (art. 357 al. 1 CO). La loi prévoit également la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 14

\* COUR D'APPEL \* soumission volontaire à la CCT, en pareil cas, la forme écrite est nécessaire (art. 356 let c CO ; TERCIER, La partie spéciale du code des obligations p. 299 ; ATF 123 III 129 = JdT 1998 p. 31). S'il n'y a pas eu adhésion, le travailleur ne peut pas se prévaloir des droits et obligations découlant d'une CCT. Pour être complet, l'employeur peut également indiquer, dans le contrat de travail, que les dispositions de telle ou telle CCT s'appliquent. C'est l'intégration conventionnelle de la CCT au contrat de travail (WYLER, Droit du travail p. 512).

Les clauses normatives d'une CCT peuvent aussi s'appliquer automatiquement à tous les employeurs et travailleurs d'une branche considérée, comme le serait un texte légal impératif. Pour cela, les parties contractantes doivent prendre une décision d'extension et faire une requête conjointe pour qu'un arrêté d'extension soit promulgué par le Conseil fédéral. C'est ainsi que la convention collective de travail nationale pour les métiers de la

carrosserie s'applique sur tout le territoire de la Suisse, selon arrêté d'extension du 21 janvier 2003, à l'exception de différents cantons dont celui de Genève.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'indépendance juridique des personnes morales doit être reconnue, à moins que cette indépendance ne soit invoquée abusivement, contrairement aux règles de la bonne foi, auquel cas, le principe de la transparence s'applique (SJ 1998 p. 169 ; ATF 117 II 501/502 consid. 8b p. 502, 113 II 31= JdT 1988 I 20). Ce principe ne peut toutefois intervenir qu'en présence d'un contrôle absolu par l'actionnaire dominant et d'un abus de droit.

Des indices d'un abus de droit peuvent notamment consister en une confusion de l'administration et de la gestion, ainsi qu'une confusion du patrimoine de la société. Il s'agit, d'une manière générale, des différents cas où une personne, bien que disposant formellement d'une identité juridique indépendante, ne jouit en réalité d'aucune autonomie propre et est utilisée comme un écran ou comme un simple agent ou instrument par la personne qui s'identifie, sur le plan économique, avec elle (SJ 1998, p. 169 ; HOVAGEMYAN, Transparence et réalité économique des sociétés, Lausanne 1994, n° 11d, 12a, 12b, p. 27).

Celui qui invoque l'indépendance juridique pour éluder un contrat enfreint les règles de la bonne foi. (JdT 1998 I 25 ; art. 2 CC). Eluder un contrat est

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 15

\* COUR D'APPEL \* notamment le fait du débiteur qui se substitue un tiers avec lequel il est lié pour se soustraire à l'application d'une convention.

#### **E. 5.1**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelante principale avait utilisé la structure de son entreprise, soit un unique garage divisé en deux sociétés juridiquement distinctes, pour échapper à l'application de la CCT aux travailleurs concernés tout en profitant des avantages liés à l'appartenance à l'UPSA.

#### **E. 5.2**

Il ressort de la procédure que l'appelante principale et B\_\_\_ entretiennent l'équivoque sur leur situation juridique respective.

Les principaux responsables des deux entités sont les mêmes personnes : A\_\_\_ est administratrice avec signature individuelle de B\_\_\_ et associée gérante avec signature individuelle de l'appelante principale; C\_\_\_ est directeur de B\_\_\_ et associé de l'appelante principale. A\_\_\_ et C\_\_\_ contrôlent les deux tiers de l'appelante principale.

S'agissant plus particulièrement des relations entre l'appelante principale et l'intimé principal, il est établi que le contrat de travail les liant a été rédigé sur un papier à lettres à l'entête au nom de E\_\_\_ à l'adresse de B\_\_\_. Figure également sur ce papier à lettre l'adresse du site internet de B\_\_\_ et la mention d'une raison individuelle, proche de la raison sociale de l'appelante, mais appartenant à l'époux de la troisième coassociée de l'appelante principale. Il en va de même de la résiliation du contrat qui a été établie sur le même papier à lettres.

A\_\_\_ a indiqué en outre aux premiers juges que pendant les premières années d'activité du garage, aucune des deux sociétés n'était partie à la CCT, mais que par la suite l'atelier mécanique avait été séparé et que c'est alors que B\_\_\_ avait signé la CCT. Elle a aussi déclaré que B\_\_\_ "a signé la CCT pour faire partie de l'UPSA « parce que ça nous permettait de participer à des événements, des salons etc ». Elle n'a pas contesté que tous les employés des deux sociétés pouvant être soumis à la CCT du fait de son champ d'application travaillaient pour l'appelante principale.

Interpellées par le syndicat représentant l'intimé et un autre collègue dans une situation similaire au sujet du respect de la CCT, la réponse de A\_\_\_ a été rédigée

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 16

\* COUR D'APPEL \* sur papier à lettre à l'entête de B\_\_\_ et signée en qualité de directrice de cette dernière société, la mention de société figurant par ailleurs sur sa signature.

Sur un autre plan, le site internet de B\_\_\_, auquel renvoie les papiers à lettre des deux entités, explique qu'elle est une entreprise familiale qui se distingue par un service soigné et personnalisé et qui comporte un atelier mécanique comprenant des spécialistes dans tous les domaines de l'automobile qui garantissent un service après-vente et d'entretien des véhicules. La page du site en question consacrée à l'atelier de mécanique ne fait aucune référence à la raison sociale de l'appelante.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient l'appelante principale pour la première fois en appel, le contrat de travail du 1er février 2006 et la lettre de résiliation du 9 juin 2006 n'ont pas été rédigés sur le papier à lettres qu'elle présente comme son papier à lettres original.

Enfin, la troisième associée gérante de l'appelante principale s'est montrée pour le moins peu aux faits des affaires de la société à laquelle elle dit participer pour un tiers se trouvant dans l'incapacité, sans l'appui de son conseil, d'indiquer le bénéfice annuel dégagé par cette entité.

Au vu de tous ces éléments, c'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a considéré que l'appelante principale n'invoquait son indépendance juridique qu'à la seule fin de soustraire ses travailleurs à la protection de la CCT.

## **E. 6**

Les premiers juges ont condamné l'appelante principale fr. 2'208.- à titre de 13ème salaire pro rata temporis, ce que cette dernière conteste en soutenant qu'elle avait convenu avec l'intimé principal que le 13ème salaire serait mensualisé et ajouté au salaire mensuel convenu de fr. 4'890.- et ce pour éviter un surcroît de charge salariale en décembre.

### **E. 6.1**

Le treizième salaire est un salaire supplémentaire dont le montant équivaut à un salaire mensuel et dont le versement ne dépend pas du résultat de l'exploitation, du comportement du travailleur ou encore de la continuation des rapports de travail (FAVRE/MUNOD/TOBLER, Le contrat de travail - code annoté, ad art. 322d n. 1.8). En cas d'extinction des rapports de travail avant son

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 17

\* COUR D'APPEL \* échéance, il doit être payé en fonction de la durée de ces rapports (FAVRE/MUNOD/TOBLER, op. cit., ad art. 322d n. 1.8).

### **E. 6.2**

Selon l'article 7 al. 6 CCT, les travailleurs ont droit à un treizième salaire au terme de l'année civile. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, ils ont droit à un treizième salaire pro rata temporis pour les mois complets travaillés.

### **E. 6.3**

A teneur du contrat du 1er février 2006, le salaire brut annuel est fixé à fr. 63'600.- par an payé en 12 fois. Ce contrat ne fait aucune mention que le salaire annuel comprendrait le 13ème mois réparti sur 12 mois.

Dès lors que l'appelante principale, qui avait le fardeau de la preuve, n'a pas établi que les parties avaient convenu d'une autre répartition du salaire annuel figurant dans le contrat écrit du 1er février, c'est à bon droit que les premiers juges ont fait application de l'art. 7 al. 6 de la CCT.

Le jugement sera également confirmé sur ce point.

### **E. 7**

En se fondant sur les art. 329a al. 3 CO et art. 9 al. 2 de la CCT, les premiers juges ont accordé à l'intimé fr. 2'655.-, correspondant à 10.9 jours de vacances.

L'appelante principale remet en cause ce calcul en indiquant, sans être contredite par l'intimé principal, que ce dernier avait pris les vacances correspondant à l'application de l'art. 329a al. 1 et 3 CO.

Dans la mesure où il a été admis que la CCT s'applique, l'intimé principal avait droit à 25 jours de vacances par année en lieu et place des 20 jours fixé par le CO. Il en découle que le solde de vacances dû à ce titre est de deux jours, soit fr. 487.35.

Pour les motifs développés sous ch. 10 ci-dessous, cette erreur de calcul des premiers juges est toutefois sans incidence sur le jugement.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 18

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 8**

En se fondant sur l'art.321c CO ainsi que sur les art. 1 al. et 4 de la CCT, les premiers juges ont encore accordé fr. 923.83 correspondant à 23 heures supplémentaires effectuées entre le 1er février et le 9 juillet 2006.

L'appelante principale ne conteste pas que l'intimé principal a effectué les 42 heures de travail par semaine prévues par son contrat alors que la durée de travail hebdomadaire fixée par l'art. 1 al. 2 CCT est de 41 heures

L'application de la CCT au contrat de travail liant l'appelante principale à l'intimé principal ayant été admise par la Cour, il en découle que l'intimé principal a droit au paiement des heures non contestées qu'il a effectuées en sus de la durée de travail prévue par la CCT.

Le jugement du Tribunal des prud'hommes sera ainsi également confirmé sur ce point.

L'appelante principale sera également déboutée de cette conclusion.

### **E. 9**

En résumé, l'appelante principale doit fr. 3'619.20 à l'intimé principal, soit fr. 2'208.- au titre de 13ème salaire pro rata temporis, fr. 487.35 au titre de solde des vacances et fr. 923.83 au titre des heures supplémentaires.

#### **E. 9.1**

L'article 154 lettres b et c LPC, applicable à titre supplétif en vertu de l'article 11 LJP, consacre l'interdiction de statuer extra et ultra petita, ce qui peut être examiné par la voie de l'appel ou de la révision. L'interdiction de statuer «ultra petita» garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, dans la mesure où elle interdit au tribunal d'inclure dans son jugement des prétentions sur lesquelles les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 116 II 80 cons. 3a et 120 II 172). Il est à la fois difficile et vain de distinguer la lettre b («extra petita») de la lettre c («ultra petita»). On retiendra le principe général que le juge statue «extra» ou «ultra petita» quand il se prononce, de son propre chef, sur un point qui ne lui était pas soumis et sur lequel il n'avait pas le pouvoir de statuer d'office. Les conclusions prises par les parties délimitent, sous réserve d'une règle contraire de droit fédéral, la mission du juge. Celui-ci ne peut

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21259/2006 - 1 19

\* COUR D'APPEL \* s'en écarter. (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 10 ad art. 154 LPC).

#### **E. 9.2**

Dans la mesure où l'intimé principal n'avait conclu en première instance qu'à l'allocation de fr. 3'580.-, la Cour retiendra également ce dernier montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.